

## Décision du directeur

Relative à la modification du programme de soins

Vu les articles L.3211-1 et suivants du code de la santé publique,  
Vu les articles L.3212-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu la décision d'admission, en date du 1 avril 2022, concernant **Monsieur MOUTERDE Alex** né le 12 mars 1964

Vu le programme de soins modificatif, joint à la présente décision, établi le 5 avril 2022 par le docteur Samuel

Considérant que médical motive le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous la forme de l'hospitalisation complète,

DECIDE :

Article 1 : Le programme de soins modificatif en date du 5 avril 2022, concernant Monsieur MOUTERDE Alex se substitue au programme de soins en date du 1 avril 2022. Ce programme de soins prend effet le 5 avril 2022.

Article 2 : Il peut être mis fin à tout moment à cette mesure des soins psychiatriques sur proposition d'un psychiatre certifiant que les conditions l'ayant motivé ne sont plus réunies.

La forme de la prise en charge retenue peut être modifiée à tout moment sur proposition d'un psychiatre.

Article 3 : Cette mesure ne remet pas en cause l'exercice de vos droits et libertés individuels, tels que vous les exerciez avant votre admission et qui ont fait l'objet du courrier d'information remis à votre entrée.

Article 4 : Recours contre cette décision peut être formé devant le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Lyon, . La commission départementale des soins psychiatriques (C.D.S.P.) peut également recevoir toute réclamation, adressée par courrier, à 24 rue du vieux cheval 69006 Terniac.

\*

Michel Martin

Destinataires :

Monsieur MOUTERDE Alex - PJ : copie du programme de soins modificatif

CDSP

\* et pour , l'administrateur de garde, dûment habilité selon la note portant signature des documents transversaux

## Décision du directeur

Relative à la modification du programme de soins

Vu les articles L.3211-1 et suivants du code de la santé publique,  
Vu les articles L.3212-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu la décision d'admission, en date du 1 avril 2022, concernant **Monsieur MOUTERDE Alex** né le 12 mars 1964

Vu le programme de soins modificatif, joint à la présente décision, établi le 5 avril 2022 par le docteur Samuel

Considérant que médical motive le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous la forme de l'hospitalisation complète,

DECIDE :

Article 1 : Le programme de soins modificatif en date du 5 avril 2022, concernant Monsieur MOUTERDE Alex se substitue au programme de soins en date du 1 avril 2022. Ce programme de soins prend effet le 5 avril 2022.

Article 2 : Il peut être mis fin à tout moment à cette mesure des soins psychiatriques sur proposition d'un psychiatre certifiant que les conditions l'ayant motivé ne sont plus réunies.

La forme de la prise en charge retenue peut être modifiée à tout moment sur proposition d'un psychiatre.

Article 3 : Cette mesure ne remet pas en cause l'exercice de vos droits et libertés individuels, tels que vous les exercez avant votre admission et qui ont fait l'objet du courrier d'information remis à votre entrée.

Article 4 : Recours contre cette décision peut être formé devant le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Lyon, . La commission départementale des soins psychiatriques (C.D.S.P.) peut également recevoir toute réclamation, adressée par courrier, à 24 rue du vieux cheval 69006 Terniac.

\*

Michel Martin

Destinataires :

Monsieur MOUTERDE Alex

CDSP - PJ : copie du programme de soins modificatif

\* et pour , l'administrateur de garde, dûment habilité selon la note portant signature des documents transversaux